



VILLE DE SOLLIÈS PONT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

Date de la convocation
17 septembre 2009

Date d'affichage
17 septembre 2009

Objet de la délibération

*Pôle Famille Sport Solidarité-
Service des affaires scolaires-
Participation aux frais de
fonctionnement du Centre
Médico-Scolaire : entre la
commune hébergeant le CMS
(Solliès-Pont) et les communes
avoisinentes (Belgentier, Solliès-
Toucas).*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIÈS PONT**

Séance du jeudi 24 septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre septembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHÉ Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à **ARNAUDO Michèle**

Absents :

LUQUAND Jean-Pierre, **AUTRAN Martine**, **BOUTIER Jean-Paul**, **LE TINNIER Nathalie**, **ROCHE François**, **MAESTRACCI Sylvie**, **RIMBAUD Georges**, **CHASTAIGNET Elisabeth**, **FOREST Marie-Paule**

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

VU le Code de l'éducation notamment les articles L541-1 et 541-3,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2321-1,

CONSIDERANT qu'à la demande de l'inspection académique, la ville de Solliès-Pont a mis à disposition des locaux pour accueillir le centre médico-scolaire, situé 1, bis rue de la République.

CONSIDERANT que le CMS est utilisé pour les bilans médicaux de nombreux élèves de la commune de Solliès-Pont mais aussi pour la gestion administrative des élèves des communes avoisinantes.

CONSIDERANT les termes de la lettre de l'inspection académique en date du 4 juin 2009 estimant les dépenses administratives concernant chaque élève à 1,50 €

Le conseil municipal

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix

1- FIXE la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2008-2009 :

- Commune de BELGENTIER : 238 élèves X 1,50 € = 357 €
- Commune de SOLLIÉS-TOUCAS : 530 élèves X 1,50€ = 795 €

2- DIT que la convention ci-annexée sera conclue entre la ville de SOLLIÉS-PONT et les communes ci-dessus concernées.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 SEP. 2009
et publication ou notification du

05 OCT. 2009



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE MEDICO-SCOLAIRE

Entre

La commune de SOLLIES-PONT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André GARRON, dûment autorisé par la délibération du

D'une part

Et

La commune de, représentée par son Maire en exercice, M....., dûment autorisé par délibération du

D'autre part

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.541-1 à L541-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Inspection Académique du Var visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la commune de SOLLIES-PONT.

Considérant que la commune de SOLLIES-PONT a accepté de mettre à disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique du Var, des locaux situés 1 bis rue de la République à SOLLIES-PONT.

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé de SOLLIES-PONT.

Considérant que la commune de SOLLIES-PONT peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure.

Considérant que la commune de est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé de SOLLIES-PONT.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune deaccepte de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de SOLLIES-PONT.

Article 2 : Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé de SOLLIES-PONT comportent :

- Mise à disposition des locaux :
Entretien, réparations, chauffage, gaz, électricité, eau,
- Autres frais :
Téléphone, Fax, frais d'affranchissement, petit matériel informatique, fourniture de bureau, petit matériel de bureau.

Article 3 : Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune. L'effectif scolaire qui devra être communiqué par la commune de le 15 octobre de chaque année, comprend :

- Les élèves de grande section des écoles maternelles publiques.
- Les élèves des écoles élémentaires publiques.

Article 4 : La commune de acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

- Un premier versement le 1^{er} février de chaque année correspondant à 50% du budget prévisionnel.
- Le solde calculé en fin d'année scolaire sera à régler avant le 15 septembre de l'année scolaire écoulée. Lors de l'appel de ce solde, la commune de SOLLIES-PONT fournira un état détaillé des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de SOLLIES-PONT.

Article 5 : La présente convention est conclue pour l'année 2008-2009. Elle sera reconduite tacitement lors de chaque année scolaire.

Article 6 : En l'absence de règlement amiable des litiges liés au non-respect de la présente convention, le Tribunal de Toulon pourra être saisi par l'une des parties.

Article 7 : En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique du Var, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à, le

Monsieur le Maire de SOLLIES-PONT

Monsieur le Maire de
.....